



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 63 du 14 AOUT 2018**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

## **CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LONGUENESSE.....4**

### **Secrétariat de Direction.....4**

- Délégation de compétence n°274/2018 en date du 30 juillet 2018 - Placement d'une personne détenue en cellule disciplinaire à titre préventif.....4
- Délégation de compétence en date du 30 juillet 2018 - Mise en place de moyens de contrôle des personnes détenues.. 5
- Délégation d'accès à l'armurerie en date du 30 juillet 2018.....5
- Délégation n°277/2018 en date du 30 juillet 2018 - annulant et remplaçant la note n° 484 / 2017 – autorisant l'accès à l'armurerie dans le cadre d'un contrôle ou d'une intervention exceptionnelle.....6
- Délégation n° 278/2018 en date du 30 juillet 2018 portant sur la réalisation des audiences arrivants Direction.....6
- Délégation de compétence n° 276/2018 en date du 30 juillet 2018 - Placement d'une personne détenue majeure en cellule de confinement à titre préventif.....7

## **MAISON D'ARRÊT DE BÉTHUNE.....11**

### **Secrétariat de Direction – Ressources Humaines.....11**

- Décision en date du 22 mai 2018 portant délégation à Madame BEGHIN Aurélie, surveillante principale faisant fonction de première surveillante, pour effectuer les changements de cellule.....11
- Décision en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Madame BEGHIN Aurélie, surveillante principale faisant fonction de Première surveillante à la MA BÉTHUNE aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.....11
- Décision en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Madame BEGHIN Aurélie, surveillante principale faisant fonction de Première surveillante à la MA BÉTHUNE aux fins de décider de la fouille des personnes détenues. 11
- Décision en date du 22 mai 2018 portant délégation à Madame BEGHIN Aurélie, surveillante principale faisant fonction de Première surveillante à la MA BÉTHUNE pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.....11
- Décision en date du 22 mai 2018 portant délégation permanente de signature à Madame BEGHIN Aurélie, surveillante principale faisant fonction de Première surveillante à la MA BÉTHUNE aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.....12
- Décision en date du 03 août 2018 portant délégation permanente de signature à Monsieur GRUEZ François, Premier surveillant mis à disposition à la MA BETHUNE, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.....12
- Décision en date du 03 août 2018 portant délégation à Monsieur GRUEZ François, premier surveillant mis à disposition, pour effectuer les changements de cellule.....12
- Décision en date du 03 août 2018 portant délégation permanente de signature à Monsieur François GRUEZ, Premier surveillant mis à disposition à la MA BETHUNE, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.....12
- Décision en date du 03 août 2018 portant délégation permanente de signature à Monsieur GRUEZ François, premier surveillant mis à disposition à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues...13
- Décision en date du 03 août 2018 portant délégation permanente de signature à Monsieur GRUEZ François, premier surveillant mis à disposition, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.....13

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....14**

- Arrêté en date du 6 juillet 2018 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.....14
- Arrêté en date du 6 juillet 2018 portant subdélégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.....16

## **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE.....19**

### **Secrétariat.....19**

- Arrêté en date du 4 juillet 2018 relatif à la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal administratif de Lille (Nord et Pas-de-Calais).....19

## **TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY.....20**

<b>Greffes.....</b>	<b>20</b>
- Jugement rendu par audience du 8 juin 2018 par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy	
- Contentieux n°337 – UNA Saint-Omer (service d'aide à domicile) c- Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais concernant l'arrêté du 27 juin 2016.....	20

---

## CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LONGUENESSE

---

### SECRETARIAT DE DIRECTION

- Délégation de compétence n°274/2018 en date du 30 juillet 2018 - Placement d'une personne détenue en cellule disciplinaire à titre préventif.

Art. R. 57-7-5 et Art. R. 57-7-18 du Code de Procédure Pénale

Ont reçu compétence (d'appréciation et d'exécution), par délégation écrite et nominative, pour décider dans les conditions réglementaires référencées le placement préventif d'une personne détenue avant même sa comparution en commission de discipline.

NOM	PRENOM	GRADE
HAZARD	Jean-Luc	D.S.P.
CALCAGNILE	Nadia	D.S.P.
MAHIEU	Alice	D.S.P.
BOUZIN	Cécile	A.A.E.
POPIEUL	Michaël	Capitaine
MARIELLE	Fabrice	Capitaine
COMPIEGNE	Emmanuel	Lieutenant
DESREUMAUX	Sébastien	Lieutenant
LELONG	Angélique	Lieutenant
MUTEZ	Yannick	Lieutenant
VANHOVE	Laurent	Lieutenant
HOTIER	Fabian	Major
MUCIEK	Georges	Major
LEQUIEN	Wilfrid	1 <sup>er</sup> svt
KIECKEN	Christophe	1 <sup>er</sup> svt
MICELI	Julien	1 <sup>er</sup> svt
SACAZE	Christophe	1 <sup>er</sup> svt
DEVASSINE	Régis	1 <sup>er</sup> svt
DUBUISSON	Jacky	1 <sup>er</sup> svt
GAUTHIER	Régis	1 <sup>er</sup> svt
VAN KERCKHOVE	Christophe	1 <sup>er</sup> svt
BRICHE	Bruno	1 <sup>er</sup> svt
PRUVOST	Claude	1 <sup>er</sup> svt
DEKEYSER	Sylvain	1 <sup>er</sup> svt
LOMBART	Mélanie	1 <sup>er</sup> svt
STEEN	Frédéric	1 <sup>er</sup> svt
JOLLY	Michel	1 <sup>er</sup> svt
FROISSART	Jean-Philippe	1 <sup>er</sup> svt
DECROCK	Emmanuel	1 <sup>er</sup> svt
JACOB	Grégory	1 <sup>er</sup> svt
BAYARD	Patrick	1 <sup>er</sup> svt
DEHONDT	Emmanuel	1 <sup>er</sup> svt
GUILBERT	Alain	1 <sup>er</sup> svt

Fait à Longuenesse le 30 juillet 2018  
Le Directeur du centre pénitentiaire  
Signé Abdelhak MOHIB

---

- Délégation de compétence en date du 30 juillet 2018 - Mise en place de moyens de contrôle des personnes détenues.

Vu la Loi Pénitentiaire n°2009-1436, article 57, du 24/11/2009

Vu l'article R. 57-6-24 du Code de Procédure Pénale

Vu l'article R. 57-7-79 et l'article R. 57-7-80 du Code de Procédure pénale

Vu le Décret n°2010-1634, du 23/12/2010, portant application de la Loi Pénitentiaire

Vu la Circulaire NOR : JUSK 1140022C, du 14 avril 2011.

Ont reçu compétence (d'appréciation et d'exécution), par délégation écrite et nominative, pour décider dans les conditions réglementaires référencées la mise en place de moyens de contrôle des personnes détenues.

NOM	PRENOM	GRADE
HAZARD	Jean-Luc	D.S.P.
CALCAGNILE	Nadia	D.S.P.
MAHIEU	Alice	D.S.P.
BOUZIN	Cécile	A.A.E.
POPIEUL	Michaël	Capitaine
MARIELLE	Fabrice	Capitaine
COMPIEGNE	Emmanuel	Lieutenant
DESREUMAUX	Sébastien	Lieutenant
LELONG	Angélique	Lieutenant
MUTEZ	Yannick	Lieutenant
VANHOVE	Laurent	Lieutenant

Fait à Longuenesse le 30 juillet 2018

Le Directeur du centre pénitentiaire

Signé Abdelhak MOHIB

---

- Délégation d'accès à l'armurerie en date du 30 juillet 2018

Vu le Code de Procédure Pénale, et notamment ses articles D.218, D.267, D.283-6 et R.57-7-84,

Vu le décret 2011-980 du 23 août 2011

Vu la Circulaire NORJUSK 1240045 du 12/12/2012,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 04 novembre 2016 nommant Monsieur Abdelhak MOHIB en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Longuenesse,

Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE,

donne délégation à :

Monsieur Fabrice MARIELLE, Capitaine,

Monsieur Emmanuel COMPIEGNE, Lieutenant,  
Monsieur Sébastien DESREUMAUX, Lieutenant,  
Madame Angélique LELONG, Lieutenant,  
Monsieur Yannick MUTEZ, Lieutenant,  
Monsieur Laurent VANHOVE, Lieutenant,

pour accéder à l'armurerie, sur autorisation du Chef d'Etablissement, de son Adjoint, ou du personnel de Direction d'astreinte, dans le cadre d'une intervention, notamment durant leur permanence.

Fait à Longuenesse le 30 juillet 2018  
Le Directeur  
Signé Abdelhak MOHIB

---

- Délégation n°277/2018 en date du 30 juillet 2018 - annulant et remplaçant la note n° 484 / 2017 – autorisant l'accès à l'armurerie dans le cadre d'un contrôle ou d'une intervention exceptionnelle

L'accès à l'armurerie de l'Etablissement est soumis aux conditions suivantes :

L'encadrement de Direction ayant autorité pour accéder à l'armurerie dans le cadre d'un contrôle ou d'une intervention exceptionnelle est composé de :

- Monsieur HAZARD Jean-Luc, Adjoint au Directeur,
- Madame CALCAGNILE Nadia, Directrice de Détention,
- Madame MAHIEU Alice, Directrice de Détention,
- Madame BOUZIN Cécile, Attaché d'Administration,
- Monsieur POPIEUL Mickaël, Capitaine, Chef de Détention,
- Monsieur DESREUMAUX Sébastien, Lieutenant.

L'accès à l'armurerie peut être ordonné, dans le cadre spécifique de circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie. Il est décidé par le Chef d'Etablissement (article D.267).

En tout instant, l'utilisation des armes en dehors des miradors (ex : chemin de ronde) doit être strictement ordonnée par la Direction.

Lors d'une nécessité absolue d'accéder à l'armurerie, les Officiers seront chargés de prévenir immédiatement la Direction d'astreinte, avant toute intervention urgente et/ou armée.

La liste des personnels ayant accès à l'armurerie est composée ainsi :

- Monsieur COMPIEGNE Emmanuel, Lieutenant,
- Monsieur VANHOVE Laurent, Lieutenant,
- Monsieur MARIELLE Fabrice, Capitaine,
- Madame LELONG Angélique, Lieutenant,
- Monsieur MUTEZ Yannick, Lieutenant.

.../...

De même, lors d'absence de la Direction ou des Officiers, les Majors et Premiers Surveillants avertiront immédiatement la Direction d'astreinte qui donnera l'autorisation et les consignes avant tout accès à l'armurerie et dans le cadre d'une intervention urgente et /ou armée.

Dans tous les cas d'accès urgent à l'armurerie, le Chef d'Etablissement ou son Adjoint par intérim, doivent en être avisés dans les plus brefs délais.

Pour le besoin du contrôle des stocks et l'entretien des armes, des munitions et du matériel, l'autorisation d'accès à l'armurerie est donnée à Monsieur COMPIEGNE Emmanuel, Responsable de l'Infrastructure et Monsieur DEVASSINE Régis, Moniteur de tir. Ils sont chargés de prévenir verbalement la Direction.

Toute anomalie à l'application de cette note doit être remontée immédiatement à la hiérarchie.

Fait à Longuenesse le 30 juillet 2018  
Le Directeur du centre pénitentiaire  
Signé Abdelhak MOHIB

---

- Délégation n° 278/2018 en date du 30 juillet 2018 portant sur la réalisation des audiences arrivants Direction

Article R.57-6-18 du Code de Procédure Pénale.

Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à :

Monsieur Jean-Luc HAZARD, Directeur Adjoint,  
Madame Nadia CALCAGNILE, Directrice Adjointe,  
Madame Alice MAHIEU, Directrice Adjointe,  
Madame Cécile BOUZIN, A.A.E.,  
Monsieur Michaël POPIEUL, Capitaine Pénitentiaire,  
Monsieur Fabrice MARIELLE, Capitaine Pénitentiaire,  
Monsieur Emmanuel COMPIEGNE, Lieutenant Pénitentiaire,  
Monsieur Sébastien DESREUMAUX, Lieutenant Pénitentiaire,

Madame Angélique LELONG, Lieutenant Pénitentiaire,  
Monsieur Yannick MUTEZ, Lieutenant pénitentiaire,  
Monsieur Laurent VANHOVE, Lieutenant Pénitentiaire,  
Monsieur Fabian HOTIER, Major Pénitentiaire,  
Monsieur Emmanuel DECROCK, Premier Surveillant,  
Monsieur Emmanuel DEHONDT, Premier Surveillant,  
Monsieur Régis DEVASSINE, Premier Surveillant,  
Monsieur Jacky DUBUISSON, Premier Surveillant,  
Monsieur Régis GAUTHIER, Premier Surveillant,  
Monsieur Alain GUILBERT, Premier Surveillant,  
Monsieur Christophe KIECKEN, Premier surveillant,  
Monsieur Wilfried LEQUIEN, Premier Surveillant,  
Monsieur Christophe SACAZE, Premier Surveillant,  
Monsieur Christophe VAN KERCKHOVE, Premier Surveillant,  
Monsieur Patrick BAYARD, Premier Surveillant,

Afin de réaliser les audiences arrivants en application des dispositions du Code de Procédure Pénale.

Fait à Longuenesse le 30 juillet 2018  
Le Directeur du centre pénitentiaire  
Signé Abdelhak MOHIB

---

- Délégation de compétence n° 276/2018 en date du 30 juillet 2018 - Placement d'une personne détenue majeure en cellule de confinement à titre préventif.

Art R.57-7-5 et R.57-7-18 du Code de Procédure Pénale.

Ont reçu compétence (d'appréciation et d'exécution), par délégation écrite et nominative, pour décider dans les conditions réglementaires référencées le placement préventif d'une personne détenue avant même sa comparution en commission de discipline.

NOM	PRENOM	GRADE
-----	--------	-------

HAZARD	Jean-Luc	D.S.P.
CALCAGNILE	Nadia	D.S.P.
MAHIEU	Alice	D.S.P.
BOUZIN	Cécile	A.A.E.
POPIEUL	Michaël	Capitaine
MARIELLE	Fabrice	Capitaine
COMPIEGNE	Emmanuel	Lieutenant
DESREUMAUX	Sébastien	Lieutenant
LELONG	Angélique	Lieutenant
MUTEZ	Yannick	Lieutenant
VANHOVE	Laurent	Lieutenant
HOTIER	Fabian	Major
MUCIEK	Georges	Major
LEQUIEN	Wilfrid	1 <sup>er</sup> svt
KIECKEN	Christophe	1 <sup>er</sup> svt
MICELI	Julien	1 <sup>er</sup> svt
SACAZE	Christophe	1 <sup>er</sup> svt
DEVASSINE	Régis	1 <sup>er</sup> svt
DUBUISSON	Jacky	1 <sup>er</sup> svt
GAUTHIER	Régis	1 <sup>er</sup> svt
VAN KERCKHOVE	Christophe	1 <sup>er</sup> svt
BRICHE	Bruno	1 <sup>er</sup> svt
PRUVOST	Claude	1 <sup>er</sup> svt
DEKEYSER	Sylvain	1 <sup>er</sup> svt
LOMBART	Mélanie	1 <sup>er</sup> svt
STEEN	Frédéric	1 <sup>er</sup> svt
JOLLY	Michel	1 <sup>er</sup> svt
FROISSART	Jean-Philippe	1 <sup>er</sup> svt
DECROCK	Emmanuel	1 <sup>er</sup> svt
JACOB	Grégory	1 <sup>er</sup> svt
BAYARD	Patrick	1 <sup>er</sup> svt
DEHONDT	Emmanuel	1 <sup>er</sup> svt
GUILBERT	Alain	1 <sup>er</sup> svt

#### Article R57-7-18

Le chef d'établissement ou son délégataire peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, le placement préventif en cellule disciplinaire n'est possible que pour les fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R. 57-7-1.

#### Article R57-7-19

La durée du confinement en cellule individuelle ordinaire ou du placement en cellule disciplinaire, prononcés à titre préventif, est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder deux jours ouvrables.

Le délai de computation du placement préventif commence à courir le lendemain du jour du placement en prévention. Il expire le deuxième jour suivant le placement en prévention, à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

#### Article R57-7-20

La durée effectuée en confinement ou en cellule disciplinaire à titre préventif s'impute sur celle de la sanction à subir lorsqu'est prononcée à l'encontre de la personne détenue la sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire ou la sanction de placement en cellule disciplinaire.

#### Article R57-7-21

Le placement préventif en confinement ou en cellule disciplinaire s'exécute dans les conditions prévues aux articles R. 57-7-38 à R. 57-7-40 et R. 57-7-43 à R. 57-7-46.

#### Article R57-7-38

Le confinement en cellule prévu au 6° de l'article R. 57-7-33 et au 6° de l'article R. 57-7-35 emporte le placement de la personne détenue dans une cellule ordinaire qu'elle occupe seule.

#### Article R57-7-39

Le confinement en cellule emporte pendant toute sa durée suspension de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et, pour les personnes majeures, de tabac ainsi que suspension de l'accès aux activités, sous réserve des dispositions de l'article R. 57-7-40.

Article R57-7-40

La personne confinée en cellule bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre. La sanction de confinement en cellule n'entraîne aucune restriction à son droit de correspondance écrite et de communication téléphonique ni à son droit de recevoir des visites. Elle conserve la possibilité d'assister aux offices religieux.

Le confinement en cellule n'entraîne pas, à l'égard de la personne détenue mineure, d'interruption de la scolarité ou de la formation.

Article R57-7-41

Pour les personnes majeures, la durée du confinement en cellule ne peut excéder vingt jours pour une faute du premier degré, quatorze jours pour une faute du deuxième degré et sept jours pour une faute du troisième degré.

Cette durée peut être portée à trente jours lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues au 1° et au 2° de l'article R. 57-7-1.

Fait à Longuenesse le 30 juillet 2018

Le Directeur

Signé Abdelhak MOHIB

**Centre pénitentiaire de  
Longuenesse**

**MISE EN PREVENTION CONFINEMENT**

Nom et grade du rédacteur :

Date de délégation écrite :

Date et lieu de l'incident :

Personne détenue concernée :

Nom :

Prénom :

Ecrou :

Agents présents :

Mesures prises pour mettre fin à l'incident avant d'envisager la mise en prévention :

Quels sont les obstacles que vous avez rencontrés et qui vous ont conduit au placement en confinement de cellule :

Bases légales sur lesquelles vous vous êtes appuyés pour procéder à la mise en prévention :

Qualification de l'infraction relevée : R.57-7    alinéa    du CPP

Gradé d'astreinte averti à :    h

Médecin/UCSA avisé à :    h

Visite du médecin à :    h

S.P.I.P. avisé à :    h

Cuisine avisées à :    h

Date et heure du compte rendu :

Date et signature :

Avis de la direction :

Remis le :                    à                    h                    à M.

---

## MAISON D'ARRÊT DE BÉTHUNE

---

### SECRETARIAT DE DIRECTION – RESSOURCES HUMAINES

---

- Décision en date du 22 mai 2018 portant délégation à Madame BEGHIN Aurélie, surveillante principale faisant fonction de première surveillante, pour effectuer les changements de cellule

Je soussigné Stéphane WALLAERT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Madame BEGHIN Aurélie, surveillante principale faisant fonction de première surveillante, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Fait à Béthune le 22 mai 2018  
Le Chef d'Établissement de la Maison d'arrêt de Béthune  
Stéphane WALLAERT

---

- Décision en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Madame BEGHIN Aurélie, surveillante principale faisant fonction de Première surveillante à la MA BÉTHUNE aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 22/06/2017 nommant Monsieur Stéphane WALLAERT en qualité de chef d'établissement de BÉTHUNE

Monsieur Stéphane WALLAERT, chef d'établissement de BÉTHUNE

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame BEGHIN Aurélie, surveillante principale faisant fonction de Première surveillante à la MA BÉTHUNE, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Fait à Béthune le 22 mai 2018  
Le Chef d'Établissement de la Maison d'arrêt de Béthune  
Stéphane WALLAERT

---

- Décision en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Madame BEGHIN Aurélie, surveillante principale faisant fonction de Première surveillante à la MA BÉTHUNE aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-79 et R. 57-6-24 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 22/06/2017 nommant Monsieur Stéphane WALLAERT en qualité de chef d'établissement de BÉTHUNE

Monsieur Stéphane WALLAERT, chef d'établissement de BÉTHUNE

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame BEGHIN Aurélie, surveillante principale faisant fonction de Première surveillante à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Fait à Béthune le 22 mai 2018  
Le Chef d'Établissement de la Maison d'arrêt de Béthune  
Stéphane WALLAERT

---

- Décision en date du 22 mai 2018 portant délégation à Madame BEGHIN Aurélie, surveillante principale faisant fonction de Première surveillante à la MA BÉTHUNE pour la mise en prévention au quartier disciplinaire

Je soussigné Stéphane WALLAERT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Madame BEGHIN Aurélie, surveillante principale faisant fonction de première surveillante, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Fait à Béthune le 22 mai 2018  
Le Chef d'Établissement de la Maison d'arrêt de Béthune  
Stéphane WALLAERT

---

- Décision en date du 22 mai 2018 portant délégation permanente de signature à Madame BEGHIN Aurélie, surveillante principale faisant fonction de Première surveillante à la MA BÉTHUNE aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7- 18  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 22/06/2017 nommant Monsieur Stéphane WALLAERT en qualité de chef d'établissement de BÉTHUNE

Monsieur Stéphane WALLAERT, chef d'établissement de BÉTHUNE

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame BÉGHIN Aurélie, surveillante principale faisant fonction de Première surveillante à la MA de BÉTHUNE, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Fait à Béthune le 22 mai 2018  
Le Chef d'Établissement de la Maison d'arrêt de Béthune  
Stéphane WALLAERT

---

- Décision en date du 03 août 2018 portant délégation permanente de signature à Monsieur GRUEZ François, Premier surveillant mis à disposition à la MA BETHUNE, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7- 18  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 22/06/2017 nommant Monsieur Stéphane WALLAERT en qualité de chef d'établissement de BETHUNE

Monsieur Stéphane WALLAERT, chef d'établissement de BETHUNE

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur GRUEZ François, Premier surveillant mis à disposition à la MA BETHUNE, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Fait à Béthune le 03 août 2018  
Le Chef d'Établissement de la Maison d'arrêt de Béthune  
Stéphane WALLAERT

---

- Décision en date du 03 août 2018 portant délégation à Monsieur GRUEZ François, premier surveillant mis à disposition, pour effectuer les changements de cellule.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur GRUEZ François, premier surveillant mis à disposition, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Fait à Béthune le 03 août 2018  
Le Chef d'Établissement de la Maison d'arrêt de Béthune  
Stéphane WALLAERT

---

- Décision en date du 03 août 2018 portant délégation permanente de signature à Monsieur François GRUEZ, Premier surveillant mis à disposition à la MA BETHUNE, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/06/2017 nommant Monsieur Stéphane WALLAERT en qualité de chef d'établissement de BÉTHUNE

Monsieur Stéphane WALLAERT, chef d'établissement de BÉTHUNE

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur François GRUEZ, Premier surveillant mis à disposition à la MA BETHUNE, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire

Fait à Béthune le 03 août 2018  
Le Chef d'Établissement de la Maison d'arrêt de Béthune  
Stéphane WALLAERT

---

- Décision en date du 03 août 2018 portant délégation permanente de signature à Monsieur GRUEZ François, premier surveillant mis à disposition à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-79 et R. 57-6-24 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/07/2017 nommant Monsieur Stéphane WALLAERT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune.

Monsieur Stéphane WALLAERT, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur GRUEZ François, premier surveillant mis à disposition à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Fait à Béthune le 03 août 2018

Le Chef d'Établissement de la Maison d'arrêt de Béthune

Stéphane WALLAERT

---

- Décision en date du 03 août 2018 portant délégation permanente de signature à Monsieur GRUEZ François, premier surveillant mis à disposition, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Monsieur GRUEZ François, premier surveillant mis à disposition, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Fait à Béthune le 03 août 2018

Le Chef d'Établissement de la Maison d'arrêt de Béthune

Stéphane WALLAERT

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

---

- Arrêté en date du 6 juillet 2018 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

### Arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 15 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Luc MAURER sur l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 7 mars 2017 portant nomination de Madame Magali PECQUERY sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Thierry DUPEUBLE sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France à compter du 12 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 modifié portant délégation de signature à Monsieur Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2018 modifié est exercée par Madame Magali PECQUERY, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou par Monsieur Thierry DUPEUBLE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à compter de sa nomination en date du 12 juillet 2018, puis par chacun dans le domaine de compétence qui le concerne ;

Service Régional de l'Alimentation :

- Monsieur Samuel CARON, chef de service
- Mme Émilie HENNEBOIS, Adjointe au chef de service

Service Régional de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises :

- Mme Valérie MAQUERE, Cheffe de service
- Mme Elise GRANGET, Cheffe de service adjointe

Service Régional de l'Information Statistique et Économique :

- M. Grégory BOINEL, Chef de service
- Mme Mylène COROENNE, Adjointe au chef de service

Secrétariat Général :

- Mme Sylvie DELIGNY, Secrétaire générale
- Mme Géralde JUILLARD, Adjointe à la secrétaire générale

Service Régional de la Formation et du Développement :

- Mme Sandrine MARTINAGE, Cheffe de service
- M. Frédéric PRINCE, Adjoint au chef de service

**Article 2 :** L'arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 12 mars 2018 est abrogé.

**Article 3 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

Amiens, le - 6 JUIL, 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt de la région Hauts-de-France



LUC MAURER



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Arrêté portant subdélégation de signature au titre des articles 10 et 75  
du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 15 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Luc MAURER sur l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 7 mars 2017 portant nomination de Madame Magali PECQUERY sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Thierry DUPEUBLE sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France à compter du 12 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France, au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du directeur général de l'alimentation du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 22 janvier 2016 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P206 "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision de la secrétaire générale du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 17 février 2016 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P215 "Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 26 juillet 2016 portant désignation des directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P143 « Enseignement technique agricole » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 3 octobre 2017 portant désignation des directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt comme responsables d'unité opérationnelle (RUO) du programme P149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières » pour les services placés sous son autorité ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2018 au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, est exercée par Madame Magali PECQUERY, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou par Monsieur Thierry DUPEUBLE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à compter de sa nomination en date du 12 juillet 2018, puis par chacun dans le domaine de compétence qui le concerne :

- Service Régional de l'Alimentation
  - Monsieur Samuel CARON, chef de service
  - Madame Emilie HENNEBOIS, adjointe au chef de service
- Service Régional de l'Économie et Environnement des entreprises :
  - Mme Valérie MAQUERE, Cheffe de service
  - Mme Elise GRANGET, Cheffe de service adjointe
- Service Régional de l'Information Statistique et Economique
  - Monsieur Grégory BOINEL, chef de service
  - Madame Mylène COROENNE, adjointe au chef de service
- Secrétariat Général
  - Madame Sylvie DELIGNY, secrétaire générale
  - Madame Géralde JUILLARD, secrétaire générale adjointe
  - Madame Fabienne DUCOURANT, cheffe du Pôle Pilotage et Finances
  - Monsieur Didier DE WINNE, responsable de la gestion budgétaire
- Service Régional de la Formation et du Développement
  - Madame Sandrine MARTINAGE, cheffe de service
  - Monsieur Frédéric PRINCE, adjoint à la cheffe de service
  - Madame Agnès CARON, responsable budgétaire BOP 143

**Article 2 :** L'arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 12 mars 2018 est abrogé.

**Article 3 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et département du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Amiens, le **6 JUIL. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de la région Hauts-de-France



Luc MAURER

---

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

---

### SECRETARIAT

- Arrêté en date du 4 juillet 2018 relatif à la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal administratif de Lille (Nord et Pas-de-Calais)

Le Tribunal administratif de Lille

Arrêté relatif à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal administratif de Lille (Nord et Pas-de-Calais).

Par arrêté du président du Tribunal administratif de Lille du 4 juillet 2018

**Article 1** : Sont désignés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, M. Christian Bauzerand, premier conseiller, M. Jean-Marc Guyau, premier conseiller, M. David Lerooy, premier conseiller, M. Alexis Quint, premier conseiller, M. Paul Groutsch, conseiller et Mme Adrienne Bayada, conseiller pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal administratif de Lille.

**Article 2** : M. Bauzerand, M. Guyau, M. Lerooy, M. Quint, M. Groutsch, Mme Bayada, le directeur départemental des finances publiques du Nord et celui du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

---

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

---

**GREFFE**

- Jugement rendu par audience du 8 juin 2018 par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Contentieux n°337 – UNA Saint-Omer (service d'aide à domicile) c- Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais concernant l'arrêté du 27 juin 2016

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
-----

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

**Contentieux n° 16-031 NC 62**

UNA Saint-Omer (service d'aide à domicile)  
c/ président du conseil départemental du Pas-de-Calais  
(arrêté du 27 juin 2016)

Séance n° 337 du 8 juin 2008 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 11 juillet 2018

Président : M<sup>me</sup> ROUSSELLE

Rapporteur : M. VINCENT

Commissaire du  
gouvernement : M. FERAL

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,**

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE  
ET SOCIALE DE NANCY,**

Vu la requête, présentée pour l'association UNA de Sain-Omer, ayant son siège 1, rue de la gaieté à Saint-Omer (62504), représentée par Me Cocquebert, enregistrée le 22 juillet 2016 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy;

Elle demande au tribunal interrégional :

1°) d'annuler et de réformer l'arrêté du 27 juin 2016 du président du conseil départemental du Pas-de-Calais portant fixation du tarif appliqué au titre de 2016 au service d'aide à domicile ;

2°) de fixer le tarif horaire à 25,04 euros, les dépenses de groupe I à 221 490 euros les dépenses de groupe II à 3 475 079 euros et les dépenses de groupe III à 80 391 euros ;

3°) de condamner le département du Pas-de-Calais à lui verser une somme de 3000 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que :

- le département n'a pas mis en œuvre la procédure contradictoire prévue aux articles R. 314-21 à R. 314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

- il ne lui est pas possible d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'autorité de tarification et les dispositions de l'article R 351-18 du code de l'action sociale et des familles ne lui sont pas opposables.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 octobre 2016, présenté pour le département du Pas-de-Calais, par Me Vergnon, qui conclut au rejet de la requête et à ce que l'UNA de Saint-Omer lui verse une somme de 1500 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il fait valoir :

- à titre principal, que la requête est irrecevable pour méconnaissance de l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles, les moyens de légalité externe étant par ailleurs inopérants à l'appui d'un recours tendant uniquement à la réformation de la décision de tarification ;

- à titre subsidiaire, que la requête est infondée dès lors que les moyens énoncés sont infondés et que le budget retenu est suffisant.

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 24 novembre 2016, présenté pour l'UNA de Saint-Omer, par Me Cocquebert, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Elle soutient en outre que :

- le département a méconnu les règles de fond devant présider à l'étude des propositions budgétaires ;

- le moyen selon lequel les propositions budgétaires n'auraient pas été arrêtées par l'organe délibérant manque en fait ;

- le département ne saurait utilement fonder sa décision sur la comparaison avec d'autres services d'aide à domicile.

Vu le mémoire, enregistré le 25 janvier 2017, présenté pour le département du Pas-de-Calais, par Me Vergnon, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

- Vu le mémoire, enregistré le 21 juin 2017, présenté pour le département du Pas-de-Calais, par Me Vergnon, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;
- Vu la décision attaquée ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

**Après avoir entendu à la séance publique du 8 juin 2018 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :**

- le rapport de M.Vincent, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteur,
- les conclusions de M.Féral, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du gouvernement,
- et les observations de Me Cocquebert, représentant l'association UNA Saint-Omer et de Me Vergnon, représentant le département du Pas-de-Calais .

Les parties ont été informées en début d'audience de la possibilité de déposer une note en délibéré jusqu'à 18 heures ;

**Après en avoir délibéré**

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le département du Pas- de-Calais :

Sur le moyen tiré de l'absence de procédure contradictoire :

1. Considérant, en premier lieu, que l'arrêté litigieux a pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande de l'association UNA de Saint-Omer ; que celle-ci, en formulant les conclusions susvisées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux ; que, au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressé à percevoir la somme qu'il réclame, les vices propres dont seraient, le cas échéant, entachées les décisions qui ont lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le département du Pas-de-Calais n'aurait pas respecté la procédure contradictoire prescrite par les dispositions de l'article R 314-24 du code de l'action sociale et des familles doit en tout état de cause être écarté comme inopérant ;

Sur le bien-fondé du tarif :

2. Considérant, en premier lieu, que la requérante fait valoir que le département du Pas-de-Calais a effectué la concernant une application mécanique du taux d'évolution des

dépenses prévu par lui sans tenir compte de sa situation particulière ; que, toutefois, il résulte de la délibération du 25 janvier 2016 par laquelle cette collectivité a fixé ses orientations budgétaires que celle-ci avait expressément indiqué qu'il n'y aurait pas un taux d'évolution uniforme, mais un taux adapté en fonction de la situation individuelle de chacun en tenant compte de ses besoins réels de financement ; qu'au surplus, si le département avait initialement indiqué lors d'une réunion tenue en octobre 2015 qu'il se fonderait sur un taux d'évolution moyen de 1 % par rapport à 2015, il ressort des indications fournies dans ses écritures qu'il ne s'agit que d'une moyenne, nombre de structures s'étant vu appliquer un taux d'évolution moindre, le service d'aide à domicile de l'association requérante bénéficiant quant à lui d'un taux d'évolution de 1,5 % ; que si celle-ci fait valoir des particularités tenant notamment à l'ancienneté et à la qualification de son personnel ainsi qu'à l'importance des interventions courtes, qui majorent les coûts de déplacement, le département établit, par des comparaisons précises avec les autres services du Pas-de-Calais, que nombre d'entre eux présentent des caractéristiques comparables à celles de la requérante tout en s'étant vu appliquer une tarification inférieure aux 23,58 euros de l'heure qui lui a été accordée ; qu'ainsi, le moyen doit être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que la requérante fait également valoir que le département ne saurait valablement user de comparaisons avec d'autres services pour justifier sa tarification ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que, pour fixer la tarification en cause, le département ne s'est pas fondé sur une telle comparaison, qui fait d'ailleurs ressortir qu'alors que la moyenne des tarifs appliqués dans le département aux établissements de même nature s'élève à 21,90 euros de l'heure, la requérante s'est vu accorder un montant sensiblement supérieur, fixé à 23,58 euros, comme il vient d'être dit ; que si la moyenne nationale d'un échantillon de services de même nature s'établit à 24,24 euros, la comparaison des services de même nature sur la base d'une moyenne départementale s'avère plus pertinente ; que, par ailleurs, le département a, comme il a été dit plus haut, tenu compte des spécificités invoquées par la requérante, toutes relatives qu'elles soient par rapport à d'autres structures, comme il l'établit en mettant particulièrement l'accent sur le poste des heures consacrées aux déplacements par les intervenants ;

4. Considérant, en dernier lieu, que si l'association UNA de Saint-Omer fait valoir être dans l'impossibilité d'appliquer le tarif approuvé par le département, un tel moyen, relatif à l'exécution du budget, ne saurait être utilement invoqué à l'appui de la présente requête ; qu'au demeurant, il résulte du compte de résultat analytique de l'année 2016 établi par l'UNA de Saint-Omer, que le département du Pas-de-Calais produit dans le dernier état de ses écritures, que celui-ci présente un excédent de 27111 euros sur cet exercice ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'association UNA de Saint-Omer ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du département du Pas-de-Calais tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du département du Pas-de-Calais, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que demande l'association UNA de Saint-Omer au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association UNA de Saint-Omer est rejetée ainsi que les conclusions du département du Pas-de-Calais tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association UNA de Saint-Omer et au conseil départemental du Pas-de-Calais.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy après sa séance du 8 juin 2018 où siégeaient M<sup>me</sup> Rousselle, présidente, Mme Bindou, MM. Aubry, Dupain et Peljak, membres du tribunal, et M. Vincent, rapporteur.

La Présidente,

Signé : P. ROUSSELLE

Le rapporteur,

La greffière,

Signé : P. VINCENT

signé : S. GODARD

La République mande et ordonne au président du conseil départemental du Nord en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

S. GODARD